

DÉCISION 2023/24

Approuvant le contrat avec la société SIIDEF

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un contrat d'entretien et de maintenance des extincteurs de la commune.

CONSIDÉRANT la proposition de contrat avec la société SIIDEF.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il est passé avec la société SIIDEF, sise 2 chemin de Lardy – 91790 – BOISSY-SOUS-SAINT-YON – un contrat de vérification et de maintenance des extincteurs des bâtiments communaux de la commune de Villabé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans ferme à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2027.

Le contrat est conclu pour un montant de 1 753.80 € HT annuel soit 2 104.56 € TTC (révisable).

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 18 juillet 2023



Carl DIRAT

Maire de Villabé

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération

Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.